



## Séance du 14 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le mardi quatorze novembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de Blésignac sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

**PRESENTS (28): BARON :** Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CARDAN :** M. Denis REYNE, **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, M. Patrick FAGGIANI, Mme Florence OVEJERO **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **HAUX :** Mme Nathalie AUBIN, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT :** M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, **SADIRAC :** M. Daniel COZ, M. Jean Louis MOLL, Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** M. Joel RAUZET suppléant de M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS (11) :** **BARON :** Mme Sophie SORIN pouvoir à Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, M. Xavier SMAGGHE, **CREON :** Mme Isabelle MEROUGE pouvoir à M. Pierre GACHET, M. Jean SAMENAYRE pouvoir à Mme Florence OVEJERO **HAUX :** M. Patrick PETIT **LOUPES :** Mme Marie Claire GRAVELLIER pouvoir à Mme Véronique LESVIGNES, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES pouvoir à Mme Mathilde FELD, **SADIRAC :** M. Hervé BUGUET pouvoir à Mme Barbara DELESALLE, Mme Nathalie PELEAU pouvoir à M. Daniel COZ, M. Fabrice BENQUET, ~~Mme Marie Ange BURLIN~~

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Jean François THILLET conseiller communautaire de la Commune de BLESIGNAC secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2017  
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

### DELIBERATIONS

- Attributions de compensation définitives 2017 (délibération 67.11.17)
- Convention cadre Communauté de Communes du Créonnais – Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (délibération 68.11.17)
- Reversement PSEJ – CAF aux Communes pour les accueils périscolaires (délibération 69.11.17)
- Retrait de Cardan- modalités de répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette (délibération 70.11.17)
- Création d'un service de médiation sociale (délibération 71.11.17)

**MOTION 01.11.17 - Sauvons le logement social**

### QUESTIONS DIVERSES

Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

### 1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 17 OCTOBRE 2017 A BARON

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

## **2- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mme la Présidente expose qu'elle n'a pris aucune décision par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire du 17 octobre 2017.

## **3- FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES PAR LA CCC A SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 (délibération 67.11.17)**

### **OBJET : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES PAR LA CCC A SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2017**

#### **1- Préambule explicatif**

Madame la Présidente rappelle que le régime de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci de l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation foncière des entreprises.

Elle rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Elle précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

Mme la présidente rappelle que les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT, adoptées sur le rapport de la CLECT.

Elle indique que la CLECT a été constituée le 10 janvier 2017 délibération n° 04/01/17 du 10 janvier 2017, (délibération relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite à la modification de périmètre de la CCC) ; La CLECT s'est réunie le 23 mai 2017 et a rendu ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées. Le rapport de la CLECT a été approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

#### **2- Contexte réglementaire**

##### **Art. 1609 nonies C V du CGI: modifié par décret n°2017-698 du 2 mai 2017**

*V. - 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.*

*Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.*

*Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.*

*Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.*

*Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;*

*1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.*

*Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.*

*A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5° ;*

*2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.*

*L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :*

*-en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;*

*-en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;*

*-et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.*

*L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.*

*L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée.*

*L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.*

*Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*2° bis Abrogé*

*3° Abrogé*

*4° Abrogé*

*5° 1.-Lorsqu'à la suite d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, un établissement public de coopération intercommunale fait application du régime prévu au présent article et des dispositions de l'article 1638-0 bis, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'opération de fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :*

*a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où cette opération a produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;*

*b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.*

*Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées, calculé dans les conditions définies au IV.*

*Un protocole financier général définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre l'établissement public de coopération intercommunale fusionné et les communes. A titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1er janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de l'attribution de compensation.*

*2.-Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :*

*a) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au présent article : à l'attribution de compensation que versait ou percevait cet établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal, sous réserve des dispositions de*

*l'avant-dernier alinéa du 2° du présent V. Il peut être dérogé au présent a soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans les conditions du 1° bis, soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision ;*

*b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.*

*Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.*

### **3 Abrogé**

*4.-L'attribution de compensation versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre est calculée dans les conditions prévues au 2° ;*

*5.-Un protocole financier général établi au plus tard au 31 décembre 2016 définit les modalités de détermination des attributions de compensation entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire ;*

*6° Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis du présent V sont recalculées dans les conditions prévues au IV lors de chaque nouveau transfert de charges. Elles ne peuvent être indexées ;*

*7° Sous réserve de l'application du 5° du présent V, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.*

*V bis. - 1. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant.*

*2. Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui font application pour la première fois en 2011 du présent article, le montant de la compensation relais perçue en 2010 par la commune, conformément au II de l'article 1640 B, est substitué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2° du V pour le calcul de l'attribution de compensation.*

### **Art. 1609 nonies C IV du CGI: modifié par décret n°2017-698 du 2 mai 2017**

*IV. - Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.*

*Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.*

*Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.*

*Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.*

*La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur une période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date des transferts, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.*

*Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.*

### **3- Exposé des motifs**

Mme la Présidente rappelle le contexte financier et budgétaire de la Communauté de Communes du Créonnais. La CCC a changé de régime fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 2015 avec passage à la Fiscalité Professionnelle Unique.

Ce changement a eu plusieurs impacts sur le budget de la CCC.

Dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la taxe professionnelle, les EPCI se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à l'ensemble de la fiscalité professionnelle : ils perçoivent ainsi la contribution économique territoriale (CET, composée de la cotisation foncière des entreprises [CFE] et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises [CVAE]), mais également les impositions forfaitaires de réseau (IFER) dont tout ou partie des composantes revient au bloc communal, et la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Ils ont, dans ce cadre, la faculté de moduler le taux de la CFE et le coefficient multiplicateur de la TASCOM.

Ils perçoivent également, de plein droit, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Enfin, si les communes continuent, dans le régime de FPU, de voter des taux de taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), et d'en percevoir le produit, l'EPCI vote également des taux additionnels sur chacune de ces taxes.

Le passage à la FPU a donné lieu à un processus d'intégration des taux de CFE. Les taux applicables sur chaque commune convergent progressivement pendant plusieurs années, 6 ans dans le cas de la CCC, avant d'aboutir à un taux unifié.

Mme la Présidente rappelle les modalités de fixation du montant de l'attribution de compensation

#### **4- Discussion**

M. Alain BOIZARD, Maire de LA SAUVE MAJEURE demande des explications sur la différence entre le tableau présenté en annexe du rapport de la CLECT et le tableau des attributions de compensation présenté ce soir.

Mme la Présidente rappelle que la CLECT est compétente pour acter la nature des charges transférées et en évaluer le montant ; le rapport de la CLECT retranscrit ces décisions et a pour objet d'éclairer la décision du conseil communautaire, qui est souverain pour fixer le montant des attributions de compensation.

Il convient d'acter le montant des attributions de compensation définitives.

Mme Véronique LESVIGNES, Maire de LOUPES demande que le régime de droit commun soit validé et non le régime dérogatoire libre et rappelle les termes du CGI en matière de droit commun.

Mme la Présidente accepte cette demande et propose de passer au vote, la mention régime de droit commun sera substituée à la mention régime dérogatoire libre.

M. Daniel COZ, Maire de SADIRAC demande à avoir la certitude que les transferts de charge soient effectifs pour 2017.

Mme la Présidente confirme cet élément.

#### **5- Proposition de Mme la Présidente**

Madame la Présidente propose de retenir le régime de droit commun et de valider les montants annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes pour 2017.

#### **6- délibération proprement dite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V modifié par décret n°2017-698 du 2 mai 2017;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 04/01/17 du 10 janvier 2017, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) suite à la modification de périmètre de la CCC ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 07/01/17 du 10 janvier 2017, relative aux attributions de compensation provisoire 2017 ;

VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 23 mai 2017

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 23 mai 2017 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport ont été entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de

la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

**DECIDE** de retenir le régime de droit commun

**APPROUVE** les montants définitifs des attributions de compensation versées aux communes membres de la CCC pour l'exercice 2017 tels ue décrits ci-dessous.

**AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente décision.

	<b>MONTANT ANNUEL 2017-PROVISOIRE AC</b>	<b>PROPOSITIONS VALIDEES PAR BUREAU COMMUNAUTAIRES 3 OCTOBRE 2017 SUITE AU RAPPORT DE LA CLECT DU 23 MAI 2017</b>				
		<i>A déduire des AC Communales</i>	TRANSFERT DE CHARGES à intégrer dans les AC	<b>Total transfert de charges</b>	FISCALITE PROF + CPS 2015 100% <i>A ajouter aux AC</i>	<b>TOTAL ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017</b>
BARON	44 369.02	1 593,98	1 470,88	<b>3 064,86</b>	47 642	<b>44 577,14</b>
BLESIGNAC	4 138.06	436,94		<b>436,94</b>	4 614	<b>4 177,06</b>
CAPIAN	0	0,00		<b>0,00</b>	42 217	<b>42 217,00</b>
CARDAN	0	0,00		<b>0,00</b>	7 387	<b>7 387,00</b>
CREON	354 180.77	6 049,23	68 962,57	<b>75 011,80</b>	360 760	<b>285 748,20</b>
CURSAN	14 793.49	789,51		<b>789,51</b>	16 160	<b>15 370,49</b>
HAUX	228 744.05	1 103,95	3 307,10	<b>4 411,05</b>	243 648	<b>239 236,95</b>
LOUPES	24 108.23	948,77		<b>948,77</b>	25 987	<b>25 038,23</b>
MADIRAC	3 282.67	276,33		<b>276,33</b>	3 559	<b>3 282,67</b>
POUT -LE-	8 561.24	752,76		<b>752,76</b>	9 424	<b>8 671,24</b>
SADIRAC	220 424.15	5 086,85	61 232,00	<b>66 318,85</b>	228 737	<b>162 418,15</b>
ST GENES DE L	51 663.55	461,45		<b>461,45</b>	52 490	<b>52 028,55</b>
ST LEON	2 203.97	490,03		<b>490,03</b>	2 694	<b>2 203,97</b>
SAUVE- LA-	71 187.62	2 036,38		<b>2 036,38</b>	74 102	<b>72 065,62</b>
VILLENAVE DE RIONS	0	0,00		<b>0,00</b>	7 152	<b>7 152,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 027 656.82</b>	<b>20 026,18</b>	<b>134 972,55</b>	<b>154 998,73</b>	<b>1 126 573</b>	<b>971 574,27</b>



#### **4- CONVENTION CADRE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS – ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE (délibération 68.11.17)**

##### **1- Présentation de l'EPF Nouvelle Aquitaine**

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- Favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- Renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourg et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- Accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- Favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre ville ;
- Accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

##### **2- Préambule explicatif**

Madame la Présidente effectue une présentation des missions et des moyens d'action de l'EPF.

L'EPF assiste les collectivités dans leurs ambitions en matière de création de logements, de restructuration d'emprises foncières, de revitalisation de centres-bourgs ou centres-villes, de structuration de l'activité économique.

Il a pour mission, dans le cadre de conventions, la réalisation d'acquisitions foncières pour la maîtrise d'emprises qui seront des assiettes de projets, portés par la collectivité ou par un opérateur désigné en commun.

Il peut assister les collectivités, dans le cadre de conventions opérationnelles, dans la réalisation d'études préalables à son intervention sur des fonciers identifiés, ou pour repérer des fonciers d'intérêt. Les études qui ont été expérimentées sont toujours rattachées à l'aspect foncier mais couvrent un volet très large : restructuration de zones d'activité, potentialités de restructuration commerciale d'un îlot fragmenté, études plus classiques sur les capacités de réhabilitation ou de démolition/reconstruction partielle.

L'EPF intervient en règle générale dans le cadre de conventions cadres qui permettent de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par l'EPCI, notamment en termes de réduction de l'étalement urbain, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour

structurer des opérations éventuelles : recherche de gisements fonciers, connaissance des conditions de faisabilité des opérations, recherche d'opérateurs.

La convention cadre réaffirme les objectifs partagés de traitement du foncier dégradé ou sous-utilisé, de structuration urbaine et de limitation de l'étalement urbain.

**L'objet de la convention :**

- **Assister les communes dans leurs ambitions de renouvellement urbain**
- **Définir les objectifs partagés de la CCC à travers ses documents de planification, et de l'EPF à travers son PPI (programme pluriannuel d'intervention)**
- **Engager des démarches concrètes pour permettre l'engagement et la sortie d'opérations : recherche de gisements fonciers, mobilisation des opérateurs, mise en valeur d'opérations exemplaires**

Mme la Présidente expose que la convention cadre (applicable à compter de la signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2018, date d'échéance du PPI actuel) permettra, à compter de sa signature, l'engagement de partenariats pour la réalisation de projets avec les communes ou avec l'EPCI, dans le cadre de conventions opérationnelles dont l'EPCI sera signataire.

Elle précise que L'EPF, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

**3- Rappel des problématiques du territoire**

- Une pression foncière accrue avec l'attractivité de la métropole bordelaise
- Un développement quasi-exclusif de l'habitat individuel entraînant une importante consommation d'espace
- Un tissu de centres-bourgs, dont la bastide de Créon qui présentent souvent des friches commerciales ou des logements vacants qui n'ont pu être traités
- Un marché de l'habitat qui ne permet pas la réalisation de grandes opérations dans les communes les plus petites et qui limite l'intervention de bailleurs sociaux, mais avec des besoins ponctuels de rapprochement des centralités, notamment pour les personnes âgées, qui sont réels
- Des opérateurs locaux sur le marché de l'habitat qui continuent à intervenir sur des projets de petite taille favorisant le mitage
- Des projets d'activités économiques toujours actifs, mais avec des emprises d'activités qui ne sont parfois plus adaptées
- Un contexte financier contraint pour les opérations en régie, notamment en raison des coûts du foncier
- Un tissu de zones d'activité important arrivant à saturation et nécessitant d'être redynamisé.
- Un tissu artisanal qui doit faire l'objet d'une structuration et d'un accompagnement.

**4- Présentation des objectifs**

1-Permettre la réalisation d'opérations dans le cadre de conventions opérationnelles, répondant au contexte local et aux conditions de faisabilité économique des opérations.

2-Structurer les modalités de travail entre la CCC, les communes membres et l'EPF

Les objectifs fixés dans la présente convention cadre sont donc les suivants :

- Accumuler une connaissance sur les marchés et les conditions de sortie des opérations sur le territoire, à travers les études réalisées dans le cadre des conventions opérationnelles, les contacts avec les opérateurs, et les études réalisées dans le cadre des documents de planification.
- Diffuser cette connaissance auprès des communes

- Développer aux côtés des communes, dans la mesure du possible, des outils de connaissance sur les marchés et les opérations : recensement des DIA, des permis de construire d'opérations groupées, des opérations réalisées
- Engager des opérations, dans le cadre des conventions opérationnelles, dans la mesure du possible avec une cession à opérateur, et permettre le traitement de fonciers dégradés
- Développer dans la mesure du possible des actions à caractère expérimental avec des opérateurs, à caractère de démonstrateur
- Développer des actions de connaissance avec les opérateurs, au travers de réunions par exemple
- Accompagner les communes dans leurs démarches de projet
- Développer, le cas échéant, d'un commun accord et selon les priorités, des démarches de repérage de fonciers, que ce soit de dents creuses pour de l'habitat, de friches, d'emprises économiques sous utilisées
- Intervention pour le maintien, la création ou la requalification des commerces de proximité.

#### **5- Les Trois principaux axes de travail**

- 1 – Favoriser le développement du parc de logements en structurant l'organisation communautaire
- 2 – Favoriser le développement territorial en travaillant sur la redynamisation des centres bourgs
- 3 - Favoriser un développement économique limitant le recours aux extensions urbaines

#### **6- Présentation de l'intervention opérationnelle**

L'intervention se fait dans le cadre de conventions opérationnelles en application de la présente convention cadre. L'EPCI s'engage à signer les conventions opérationnelles pour des projets correspondant aux objectifs de la présente convention.

#### **7- Proposition de Madame La Présidente**

Madame La Présidente propose au Conseil Communautaire de valider les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération et de l'autoriser à signer ladite convention et des diverses démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention

#### **8- Discussion**

M. Alain BOIZARD, Maire de LA SAUVE MAJEURE demande pourquoi le conseil communautaire doit délibérer alors qu'il s'est déjà prononcé le 14 février 2017.

Mme la Présidente rappelle que la délibération n°16.02.17 du 14 février 2017 portait sur l'avis de la CCC sur le projet de décret modifiant le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou Charentes.

Il s'agit ce jour de délibérer pour valider les termes d'une convention cadre avec l'EPF de façon à pouvoir par la suite engager des procédures opérationnelles.

#### **9- Délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*-DECIDE :*

- DE VALIDER les termes de la convention cadre entre la Communauté de Communes du Créonnais et l'Etablissement Public Foncier de la Nouvelle Aquitaine

- DE CHARGER Madame la Présidente de signer la convention précitée et des diverses démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention

#### **5- REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA CAF AU PROFIT DES ACTIONS COMMUNALES EN MATIERE DE PERISCOLAIRE- ANNEE 2016 (délibération 69.11.17)**

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2014-2017 contractualisé entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la Communauté de Communes du Créonnais intègre le co-financement des accueils périscolaires communaux déclarés auprès de le DDCS pour les communes de Baron, Lignan de Bordeaux, Sadirac et Créon.

Les accueils périscolaires intégrés au contrat sont restés de la compétence des communes, aussi, la Communauté de Communes perçoit en lieu et place de ces dernières la PSEJ liée au fonctionnement de ces accueils et reverse en N+1 aux communes ladite PSEJ correspondante.

La PSEJ est la Prestation de Service Enfance Jeunesse relative au CEJ.

Seule la PSEJ de la Caisse d'Allocations Familiales a été versée, la participation de la MSA au fonctionnement de ces services ayant été supprimée depuis 2014.

La liquidation financière 2016, sur la base des fréquentations réelles des accueils périscolaires concernés est établie par la C.A.F comme suit :

COMMUNES	ACCUEIL PERISCOLAIRE		PSEJ CAF 2016	TOTAL REVERSE PAR LA CCC AUX COMMUNES
BARON	25 places + de 6 ans 20 places – de 6 ans	45 places	12 964.37 €	12 964.37 €
LIGNAN DE BORDEAUX	14 places + de 6 ans 16 places – de 6 ans	30 places	6 007.78 €	6 007.78 €
SADIRAC	65 places + de 6 ans 40 places – de 6 ans	105 places	9 376.62€	9 376.62 €
CREON	52 places – de 6 ans	52 places	12 743.02 €	12 743.02 €

**Soit un total de 41 091.79 €**

***Le Conseil Communautaire,***

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,***

- ***Accepte la répartition des prestations C.A.F pour l'année 2016 ci-dessus énumérée aux communes concernées par les actions Périscolaires.***

**6- OBJET : CDCI – RETRAIT DE CARDAN - MODALITES DE REPARTITION DES BIENS OU DU PRODUIT DE LEUR REALISATION ET DU SOLDE DE L'ENCOURS DE LA DETTE (DELIBERATION 70.11.17)**

**1- Préambule explicatif**

Mme la Présidente rappelle le contexte du retrait de la Commune de Cardan de la Communauté de Communes du Créonnais au 01/01/2018

Vu les arrêtés Préfectoraux du 24 novembre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec l'adjonction des Communes de Capian, Cardan et Villenave de Rions et le retrait de la Commune de Lignan de Bordeaux

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCC au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Vu la délibération n°31-2016 du 27 octobre 2016 du Conseil Municipal de Cardan sollicitant le retrait de la Communauté de Communes du Créonnais pour intégrer la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions

Vu la délibération n°2017/176 du 28 juin 2017 de la Communauté de Communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions acceptant l'intégration de la commune de Cardan au 01/01/18

Vu l'article L 5214-26 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 5211-25-1 alinéa 1<sup>er</sup> du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales

*« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :*

*1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ;*

*2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »*

La commune de Cardan membre de la Communauté de Communes du Créonnais jusqu'au 31 décembre 2017 et la Communauté de Communes du Créonnais doivent s'entendre sur un protocole déterminer les modalités de répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette.

A défaut d'accord entre la CCC et la Commune de Cardan la répartition prévue à l'article L5211-25-1 du CGCT sera fixée par M. le Préfet par arrêté pris dans un délai de 6 mois après la saisine de la CCC.

## **2. principes et modalités de répartition**

### **a) modalités de répartition pour les biens mis à disposition par les communes aux EPCI**

*Lors du retrait d'une commune d'un EPCI les biens de la commune mis à la disposition de l'EPCI à l'occasion des transferts de compétences lui sont restitués à la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées sur ces biens.*

**Constat :** aucun bien n'était mis à la disposition de l'EPCI.

*Parallèlement, le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est restitué à la Commune propriétaire.*

**Constat :** sans objet

### **b) modalités de répartition pour les biens construits par l'EPCI et pour l'ensemble de ses actifs et passifs**

#### *1- procédure permettant la répartition*

Pour répartir le législateur a prévu une procédure en deux temps

- recherche d'un accord entre l'assemblée délibérante de l'EPCI et lue la commune concernées
- à défaut d'accord, l'une des deux assemblées délibérantes doit saisir le Préfet pour procéder à la répartition de l'actif et du passif. Le préfet dispose d'un délai de 6 mois pour procéder à la répartition de l'actif et du passif.

#### *2-périmètre de la répartition*

L'ensemble des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence sont concernés.

#### *3- méthodologie pour répartir l'actif et le passif*

Selon l'article L5211-25-1 du CGCT les dettes contractées par l'EPCI postérieurement au transfert de compétence, dont le solde de l'encours, doivent être réparties dans les mêmes conditions que les biens concernés entre la commune qui se retire et l'EPCI.

**Constat :** aucun emprunt contracté par la CCC au bénéfice de la Commune de Cardan

#### **Cas particuliers**

##### **Signalétique**

Les installations signalétiques situées sur la commune de Cardan reviendront à la commune. Les charges et obligations afférentes (renouvellement, entretien...) seront transférées dans les mêmes conditions.

##### **PLUi**

La procédure d'élaboration du PLUi avec volet Eau et volet Habitat valant PLH se poursuivra avec retrait dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la commune de Cardan de la procédure précitée.

#### **4-Proposition de la Présidente**

Madame la Présidente propose de Valider les éléments précités et de l'autoriser à signer le protocole joint à la présente ;

#### **5 – Délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire,  
Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

##### **DECIDE :**

- de valider les éléments précités
- d'autoriser Mme la Présidente à signer le protocole joint à la présente

#### **7- CREATION D'UN SERVICE DE MEDIATION INTEGRE AU CENTRE SOCIAL LA CABANE A PROJETS DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE POLITIQUE DE LA VILLE (délibération 71.11.17)**

##### **Introduction**

La politique de la ville désigne un ensemble d'actions mises en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et permettre ainsi de réduire les inégalités entre les territoires. Elle peut être considérée comme une politique de lutte contre l'exclusion en faveur des zones où la précarité est la plus forte.

Pluridimensionnelle, elle agit sur plusieurs leviers : développement social et culturel, revitalisation économique, emploi, rénovation urbaine, amélioration du cadre de vie, sécurité, citoyenneté, santé... et s'appuie pour cela sur de nombreux partenaires (associations, organismes publics et para publics, entreprises...) et tous les interlocuteurs qui peuvent servir de relais aux populations.

Dans ce cadre, le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance travaille au sein de ses instances représentatives sur l'amélioration de la tranquillité publique, la prévention de la délinquance et pour ce faire, sur la création d'un dispositif de médiation sociale sur le territoire.

##### **1 - Contexte général**

La médiation sociale est définie comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose.

La médiation sociale, adaptative aux territoires, peut prendre la forme d'animation socioculturelle axée sur la prévention et l'autonomie des jeunes, ceci afin de correspondre aux besoins identifiés sur le territoire concerné.

## **2 - Contexte territorial**

La communauté de communes du Créonnais a réactivé le CISPD à cause de la petite délinquance des jeunes et les incivilités qui y sont associées. Les tensions concernant la tranquillité publique se cristallisent autour de 10-15 jeunes seulement, mais engendrent une crispation de la population. Le territoire croit fermement aux vertus de la prévention et du déploiement d'actions en faveur de la jeunesse sur le territoire.

L'action sociale est bien présente sur le territoire mais il manque d'acteurs de terrain, une action de terrain dont la priorité serait d'aller à la rencontre et au contact des jeunes.

## **3 - Opportunités**

Par le biais des instances du CISPD, les élus communautaires ont décidé de travailler sur le déploiement d'un service de médiation sociale, composé de deux personnes, porté par le Centre Social intercommunal « La Cabane à Projets ».

Le pôle Jeunesse de cette structure, très actif sur le territoire, déploie des dispositifs de prévention et d'implication de la population et pourrait donc intégrer ce service de médiation sociale dans ses missions.

Suite au groupe de travail du CISPD du vendredi 29 septembre 2017, un travail a été effectué quant aux conditions de mise en place de la médiation sociale et aux crédits budgétaires nécessaires s'élevant à 78 000.00€.

## **4 - Proposition de Madame La Présidente**

Madame La Présidente propose de valider le principe de création d'un service de médiation sociale et de solliciter le Centre Socioculturel La Cabane à Projets par le biais de son conseil d'administration afin qu'il valide le principe de création de postes au sein de sa structure et y intègre les missions de médiation sociale. La Communauté de communes financera la création de ce service par voie de subvention.

## **5- Discussion**

M. Alain BOIZARD, Maire de LA SAUVE MAJEURE souhaite connaître les modalités de financement de ce service, il s'interroge sur la capacité d'autofinancement de la CCC.

Mme la Présidente présente les deux possibilités : autofinancement ou augmentation de la fiscalité. Aujourd'hui il n'est pas possible de définir la capacité d'autofinancement l'exercice budgétaire n'étant pas clos.

M. Nicolas TARBES, Maire de SAINT LEON et Vice Président de la CCC demande si des subventions ont été obtenues.

Mme la Présidente indique qu'a priori il y a peu de financements envisageables, des demandes sont en cours notamment auprès du Fonds Social Européen.

M. Michel NADAUD, Maire de LE POUT, précise que le fait d'intégrer le service au Centre Socio culturel « La Cabane à projets -CAP» permettra éventuellement d'obtenir des aides des institutions.

M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de BARON, demande si une convention avec la « CAP » sera signée car la question de la prévention de la délinquance est un sujet sensible.

Mme la Présidente confirme qu'effectivement il y aura une convention d'objectifs.

Mme Nathalie AUBIN, Maire de HAUX rappelle qu'il existe une réelle relation de confiance avec la CCC, effectivement la CCC finance le service mais c'est la CAP qui va recruter les deux agents.

M. Joel RAUZET, Mairie de SAINT GENES DE LOMBAUD, rappelle que le recrutement d'agents qualifiés est primordial.

M. Jean Pierre SEURIN demande la nature des contrats qui seront proposés : CDD ou CDI ?

Mme la Présidente indique que c'est à l'association employeuse d'en décider mais qu'il sera nécessaire d'évoluer rapidement vers des contrats pérennes dans la mesure où en matière de prévention de la délinquance il est opportun que les interlocuteurs du public concerné soient bien identifiés.

M. Daniel COZ, Maire de SADIRAC confirme le besoin de CDI afin de recruter des personnes qualifiées et compétentes et surtout susceptibles de rester en poste.

M. Patrick GOMEZ, Mairie de SADIRAC, affirme l'importance de recruter en CDI.

### **6-Délibération proprement dite**

Le Conseil Communautaire,

*Après en avoir délibéré, à la majorité (34 voix Pour, 1 abstention M. Alain BOIZARD) des membres présents ou représentés,*

*-DECIDE :*

- de valider le principe de création d'un service de médiation sociale
- de financer la création de ce service par voie de subvention.
- de charger Mme la Présidente de solliciter le Centre Socioculturel La Cabane à Projets par le biais de son conseil d'administration afin qu'il valide le principe de création de postes au sein de leur structure et y intègre les missions de médiation sociale.

### **8- MOTION « SAUVONS LE LOGEMENT SOCIAL » (motion 01.11.17)**

#### **Préambule explicatif**

Plus de 80% des logements occupés du parc social (5,1 millions de logements) appartiennent à des organismes Hlm (OPH, ESH ou COOP'HLM). Les 20% restants sont gérés par des EPL (logements conventionnés ou non), l'Etat, les collectivités et établissements publics, et d'autres opérateurs agréés.

Le parc Hlm, composé de 4,25 millions de logements occupés, permet de loger environ 10 millions de personnes (15% des ménages). En plus de ce parc de logements ordinaires occupés, le parc Hlm compte environ 220 000 logements vacants et 300 000 logements-foyers.

Mme la Présidente donne lecture d'un texte constituant un Appel des élus locaux pour le logement social

#### **Congrès de l'Union sociale pour l'habitat à Strasbourg 28 septembre 2017**

La stratégie logement du Gouvernement met un coup d'arrêt brutal aux politiques locales de l'habitat mises en œuvre par l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, intercommunalités, régions).

Nous réaffirmons notre volonté de protéger durablement les locataires, le patrimoine Hlm, les capacités d'investissement des bailleurs et l'emploi local.

Nous souhaitons poursuivre, sur nos territoires, les politiques partenariales de l'habitat qui réunissent les locataires, les bailleurs, les collectivités locales, l'Etat, les promoteurs, les entreprises de constructions au service du logement pour tous, de l'aménagement et du développement de tous les territoires.

L'application concrète des mesures annoncées par le Gouvernement déstabilise l'équilibre financier des organismes et fait peser un risque majeur sur les garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales. Concrètement, nous serons contraints, à brève échéance, de ne plus garantir les emprunts des organismes.

Les conséquences à court terme sont :

- L'arrêt de la construction neuve de logements ;
- L'interruption des programmes de réhabilitation et de rénovation urbaine.

Par ailleurs, nous alertons sur l'impact économique des mesures gouvernementales qui conduira à la destruction de plus de 300 000 emplois locaux dans le monde du bâtiment et de l'immobilier.

Nous affirmons que ces mesures gouvernementales vont à l'encontre des objectifs affichés d'augmentation du nombre de logements.

Nous sommes déterminés à agir pour continuer à construire et faire vivre dans nos territoires.

Les collectivités locales, présentes au Congrès Hlm, demandent l'arrêt des mesures annoncées pour engager un dialogue approfondi et sans tabous.

#### **Proposition de Mme la Présidente**

Considérant les éléments exposés, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de demander l'arrêt des mesures annoncées pour engager un dialogue approfondi.



### **Décision proprement dite**

Le Conseil Communautaire à la majorité (33 voix Pour, 1 voix contre M. Daniel COZ et 1 abstention : M. Jean Pierre SEURIN) des membres présents ou représentés,

- demande l'arrêt des mesures annoncées pour engager un dialogue approfondi.

### **9- QUESTIONS DIVERSES**

#### **SALLE MULTI ACTIVITES A SADIRAC**

La 2<sup>nd</sup>e réunion de chantier a eu lieu en présence de M. Bruno CALMES, maître d'œuvre, il s'agissait d'une réunion de présentation de l'APS. Quelques modifications ont été apportées.

La prochaine réunion se tiendra le 24 novembre 2017 à 9h30 à la CCC.

Les consultations pour l'étude de sol, le bureau de contrôle et le coordonnateur SPS ont été lancées, La date limite de remise des offres est fixée au 13 novembre à 12 heures.

La Commission des marchés se tiendra le 17 novembre à 9h30 pour ouvrir les plis et procéder à l'analyse.

#### **BASSIN DE RETENTION DE CAPIAN**

Une réunion s'est tenue le 7 novembre 2017 à la Sous préfecture de Langon pour traiter du sujet du bassin de rétention, une seconde réunion aura lieu le 13 décembre 2017 à la Sous préfecture de Langon sur la compétence GEMAPI et sur les affluents de la Garonne situés de la Pimpine au Dropt afin de faire émerger un scénario de gestion de ces bassins versants.

#### **SDIS – COTISATIONS ET CONTROLE DES HYDRANTS**

Mme la Présidente indique, que suite au Bureau communautaire du 7 novembre 2017, elle a eu un contact avec le SDIS de la Gironde (M. Jean Luc GLEYZE en est le Président) et précise que le SDIS ne peut pas se positionner en tant que prestataire de service.

Plusieurs solutions existent :

- Transfert de la compétence des cotisations SDIS à la CCC ensuite la CCC signe une convention avec le SDIS , cela signifie que la population DGF sera actualisée. A ce jour ni la CALI ni la Métropole ne se sont prononcées sur l'actualisation de la population. Une réunion aura lieu en décembre avec M. le Préfet sur le sujet.
- Les communes passent une convention avec le SDIS avec actualisation de la population.
- Les communes signent un contrat avec un prestataire privé pour le contrôle des hydrants au moins pour 2018.

M. Michel FERRER, mairie de LE POUT annonce que le SIEAPA de Bonnetant organise une réunion le 16 novembre avec inscrit à l'ordre du jour la prise de compétence et la mise en place d'un service de contrôle des hydrants. Aujourd'hui le Syndicat assure la maintenance et le remplacement des hydrants.

Mme la Présidente expose également qu'elle a sollicité les services de la Préfecture pour connaître l'impact sur la DGF des communes d'un transfert de compétence au profit de la CCC, l'impact sur le CIF de la CCC est quant à lui assez faible.

M. Jean Pierre SEURIN, Maire de CURSAN, suggère d'organiser un groupement de commande pour le contrôle des hydrants.

### **10- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS**

#### **10.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN**

Mme la Vice-Présidente étant absente excusée, Madame la Présidente rappelle les dates des 24 et 25 novembre 2017 pour la collecte de la Banque Alimentaire.

#### **10.2 Monsieur le Vice- Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- **Commission enfance** : mercredi 13 décembre / 18h30 Espace citoyen (point rythmes scolaires, BP 2018 et projets)
- Les comités de pilotage mis en place entre la CDC, la CAF, LJC, la Ribambule portent ses fruits :

- **Prestation Service Enfance Jeunesse**, le droit réel pour 2016 se monte à 436 045 € au lieu de 412 904 € en 2015, soit + 23 141 €.

Ces résultats sont liés à un bon taux d'occupation des multi-accueils, à l'ALSH vacances (LJC) et au financement supplémentaire sur le poste de responsable de l'association.

Les baisses (« réfaction et matérialité ») sont dues à l'abandon des écoles multisports LJC (- 13 169 €) et à la baisse de fréquentation jeunesse de 2016 (- 5 300 €).

Notons que la fréquentation jeunesse augmente en 2017, ce qui aura des conséquences positives sur la PSEJ 2017.

- Bons résultats des taux d'occupation 2017 pour la **Ribambule**

Au 1<sup>er</sup> septembre, la Ribambule tenait de bons résultats provisoires, puisque les 4 crèches affichent plus de 70 % de fréquentation.

La Prestation de Service Unique versée directement à l'association pourrait être également maximum, puisque au 1<sup>er</sup> septembre sur les 4 structures, les taux de facturation par rapport à la présence effective des enfants est de moins de 107% grâce à un excellent travail des salariés et la volonté appuyée du président et son bureau.

- **L'évolution de la crèche familiale de Baron**
- Renouvellement des **conventions pour les ALSH du mercredi** (LJC/Communes & RPI/CDC) : en cours, presque terminé
- Renouvellement des **conventions d'objectifs des associations mandatées** + BP 2018 : RDV en cours avec directeurs-rices
- **Qualité de l'air** : travail d'autoévaluation des 4 multi-accueils (avec Isabelle)

### **10.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE**

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- Collecte des demandes de subvention 2018 des associations
- Commission jeunesse le 6 décembre sur le projet jeunesse de LJC (le point jeunes situé à l'espace citoyen voit sa fréquentation en hausse)
- Mme la principale du collège François MITTERRAND organise une cérémonie républicaine de remise des brevets des collèves le vendredi 17 novembre à 19 heures au centre Culturel de Créon.

### **10.4 Monsieur le Vice-Président en charge de l'OPAH : Michel DOUENCE**

M. le Vice-Président absent excusé.

### **10.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES**

M. le Vice-Président absent excusé.

### **10.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- PLUI La Réunion publique a eu lieu le jeudi 9 novembre 2017, plus de 200 personnes étaient présentes.

- la CIAPH se réunira le 30 novembre à la CCC (les invitations ont été envoyées)

Concernant le site du lycée la DREAL a été contactée afin de connaître les impératifs liés au positionnement en zone ZNIEFF de type 2 du site proposé à Sadirac.

Concernant ce site, M. NADAUD, Maire de LE POUT indique qu'il existe un forage à proximité du terrain de foot ball avec un périmètre inconstructible.

M. Daniel COZ, Maire de SADIRAC, précise qu'il s'agit d'un forage privé et donc sans zone non constructible alentour.

### **10.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- **Bilan de mi mandat**

La réunion publique de présentation du bilan de mi mandat a eu lieu le 16 octobre courant. Le Conseil communautaire peut se féliciter d'avoir organisé cette manifestation.

Il est proposé de publier un « mag spécial » avec pour objet le point intermédiaire de la mandature.

Un questionnaire sera également proposé aux administrés afin de connaître leurs questionnements.

- **Eclairage du terrain de rugby à Sadirac**

Une rencontre a eu lieu le 7 novembre avec le SDEEG pour étudier la faisabilité d'installer un éclairage au terrain de rugby. Un devis sera communiqué très prochainement. La mairie de SADIRAC portera le programme en tant que maître d'ouvrage, la CCC versera une subvention d'équipement. Il convient de solliciter la fédération de rugby pour une subvention.

- **Eclairage salle Ulli Senger**

L'éclairage de la salle Ulli Senger est partiellement hors service, il convient d'engager un programme de « relamping », des devis sont en cours de collecte. M. Jean SAMENAYRE, délégué communautaire aux infrastructures, a travaillé sur le sujet et un devis devrait être validé avant la fin 2017.

- **Audit infrastructures sportives**

Un audit devrait être lancé afin d'effectuer une vérification de l'état et des conditions d'usage des équipements communautaires, une société d'audit a été rencontrée afin de définir un cahier des charges pour le diagnostic et conseils.

**10.8 Monsieur le Vice- Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Frédéric LATASTE**

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'avancement des dossiers sous sa responsabilité :

- Réunion GEMAPI en présence du SIETRA de la Pimpine et du Pian le 23 novembre à 18 h30 à la CCC

- Réunion commission SEMOCTOM le 4 décembre à 18h30 à la CCC

Les débats étant achevés, Mme la Présidente lève la séance.

**Fin de séance 21 h 20**